

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1958.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission de la production industrielle (1) sur  
le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
tendant à modifier l'article 434 du Code rural.*

Par M. Auguste-François BILLIEMAZ

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de distinguer nettement la pollution des eaux par le braconnage et celle qui résulte de l'écoulement des eaux résiduaires industrielles.

Il nous propose donc de diviser l'actuel article 434 du Code rural en deux articles : l'un, l'article 434, se rapportant à la destruction du poisson par l'emploi de poisons ou d'explosifs; l'autre, l'article 434-1, se rapportant à la pollution industrielle.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bousch, *Président* ; Laurent-Thouverey, Henri Cornat, *Vice-Présidents* ; Vanrullen, Coudé du Foresto, *Secrétaires* ; Ajavon, Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bouquerel, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Droussent, Charles Durand, Grégory, Haïdara Mahamane, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Maillot, Pierre Marty, Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4647, 5504 et in-8° 858.

Conseil de la République : 993 (session de 1956-1957) et 181 (session de 1957-1958).

Votre Commission de la production industrielle n'a pas examiné d'une manière approfondie l'article 434, qui organise la répression du braconnage opéré dans les rivières et ne ressort pas essentiellement de sa compétence; elle s'est simplement demandé s'il n'eût pas été préférable de substituer le mot « produits » au mot « drogues », qui lui a paru restrictif. Toutefois, elle s'en remet, en ce domaine, au jugement de la Commission de la justice.

Par contre, votre Commission de la production industrielle a examiné très attentivement l'article 434-1, qui définit le délit de la pollution industrielle des eaux.

Elle a considéré, en ce qui concerne le premier alinéa de cet article, que le texte de la Commission de la justice du Conseil de la République était plus sévère que celui adopté par l'Assemblée Nationale, ou même que le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement. L'un et l'autre prévoyaient, en effet, que le contrevenant pourrait justifier de l'impossibilité où il se serait trouvé d'assurer une épuration plus complète de ses eaux résiduaires.

Votre Commission de la production industrielle a donc estimé qu'il serait excessif qu'une pollution accidentelle puisse être considérée comme délictuelle et qu'il serait préférable d'en revenir à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation avant 1949, jurisprudence en vertu de laquelle la pollution « involontaire » ou « accidentelle » ne pouvait pas faire l'objet de poursuites au pénal, mais seulement au civil, pour réparation du préjudice causé.

En conséquence, votre Commission de la production industrielle vous proposera de modifier comme suit le début de l'article 434-1 :

*Article 434-1 :*

« Quiconque aura, *volontairement ou par négligence*, jeté, déversé ou laissé écouler... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Dans le même état d'esprit, votre Commission a repris, pour le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 434-1, un texte analogue à celui de l'Assemblée Nationale en décidant que la transaction « *pourrait comporter* l'engagement de remédier à la nocivité constatée et non pas *devrait obligatoirement comporter* cet engagement », comme le voudrait la Commission de la justice.

En conséquence, ce 4<sup>e</sup> alinéa devrait être rédigé de la façon suivante :

« La transaction qui *pourra* comporter l'engagement... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Enfin, la Commission de la production industrielle ne s'est pas ralliée au texte de la Commission de la justice, qui prévoit, dans la deuxième phrase du 5° alinéa de l'article 434-1, que l'entreprise cause de la pollution devrait être classée, par arrêté préfectoral, dans la 2° catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917.

Cette loi classe les établissements présentant des inconvénients plus ou moins graves de voisinage en trois catégories :

— la première, qui comprend les établissements dangereux, qui doivent être éloignés des habitations;

— la deuxième, qui comprend les établissements insalubres, soumis à un contrôle permanent de l'Administration;

— et la troisième, qui comprend les établissements incommodes ne présentant pas d'inconvénients graves, mais devant se soumettre à certaines prescriptions.

Le classement automatique dans la deuxième catégorie a paru à votre Commission manquer de souplesse, et celle-ci vous propose, pour la deuxième phrase du 5° alinéa de l'article 434-1, la rédaction suivante :

« ...En outre, l'établissement cause de la pollution devra, s'il ne s'y trouve déjà, se mettre en règle avec les dispositions de la loi du 19 décembre 1917. »

Enfin, sur un point de détail, la Commission a estimé préférable de substituer, dans la première ligne du 2° alinéa, pour harmoniser la rédaction avec celle de la loi du 19 décembre 1917, au mot « entreprises », le mot « établissements », au demeurant plus précis.

Sous réserve de ces observations, votre Commission se déclare en plein accord avec l'idée force du rapport de la Commission de la justice selon laquelle un texte sanctionnant la pollution des eaux doit viser, non seulement la protection du poisson, mais avant tout celle de la santé publique, et émet *un avis favorable* aux conclusions de ce rapport.